

N° 454

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès verbal de la séance du 28 juin 1984

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant **modification du Code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail.***

PAR M. Jean ARTHUIS,

Senateur

(1) Le meme rapport est depose a l'Assemblée nationale, par M. Roger Rouquette, *depute*, au numero 2269

(2) *Cette Commission est composee de* : MM. Raymond Formi, *depute, President* ; Jacques Larche, *senateur, Vice president* ; Roger Rouquette, *depute, Rapporteurs* ;
Membres titulaires : MM. Bernard Moniergnole, François Missot, Louis Maisonnat, Jean Foyer, Pascal Clément, *deputés* ; MM. Henri Collard, Paul Girod, Charles de Cartoli, Charles Lederman, Mme Genevieve Le Bellejeu Beguin, *senateurs* ;
Membres suppléants : MM. René Rouquet, Jean François Horv, Robert Le Toll, Michel Sapin, Guy Ducoloné, Jacques Toubon, Gilbert Gantier, *deputés* ; MM. Alphonse Arzel, Germain Authie, François Collet, François Ciacciobi, Charles Jolibois, Jacques Eberhard, Louis Vitapouille, *senateurs*.

Voir les numeros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture 2075, 2142 et in-8° 575.

2^e lecture 2267.

Sénat : 1^{re} lecture 336, 437, 406 et in-8° 162 (1983-1984).

Etrangers. Carte de resident - Carte de sejour temporaire - Immigration - Office national d'immigration - Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 - Travailleurs etrangers - Code du travail

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du Code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays s'est réunie le 28 juin 1984 à l'Assemblée Nationale.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Raymond Forni**, député, Président.
- **M. Jacques Larché**, sénateur, Vice-Président.

Elle a désigné comme rapporteurs **M. Roger Rouquette**, député, pour l'Assemblée Nationale, et **M. Jean Arthuis**, sénateur, pour le Sénat.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que cette assemblée avait eu le souci de donner une sécurité aux étrangers régulièrement installés en France, tout en estimant que les dispositions en vigueur ne devaient pas être contournées, de manière à éviter tout laxisme en ce domaine. Il a observé par ailleurs que l'adoption de mesures trop souples en matière de résidence des étrangers ne pourraient avoir pour effet que de dissuader nombre d'entre eux d'opter pour la citoyenneté française. Il a ensuite indiqué que le Sénat avait supprimé la disposition permettant aux membres de la famille d'un titulaire d'une carte de résident d'obtenir une carte de résident de plein droit, estimant que le regroupement familial devrait être défini par voie législative. Il a également indiqué que le Sénat s'était opposé à l'automatisme du renouvellement de la carte de résident et qu'il avait introduit, dans le projet de loi, les dispositions de la proposition de loi présentée par M. Bonnefous qu'il avait adoptée le 2 mai dernier.

M. Roger Rouquette, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a souligné que le projet de loi avait été adopté à l'unanimité par cette assemblée. Après avoir rappelé quels étaient les trois volets de la politi-

que de l'immigration menée par le Gouvernement, il a indiqué que le projet de loi tendait essentiellement à donner une stabilité aux étrangers déjà installés en France. Il a observé que les dispositions sur le regroupement familial ne donnaient pas lieu, à sa connaissance, à des abus, et que la suppression par le Sénat de l'automatisme du renouvellement de la carte de résident constituait un recul par rapport à la législation en vigueur qui reconnaît ce droit aux résidents privilégiés.

Après des interventions de MM. Raymond Forni, Jacques Larché, Bernard Montergnole, Guy Ducoloné, Charles Lederman et Jean Foyer, la Commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Examinant, dans l'article premier, l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatif aux conditions d'obtention de la carte de séjour temporaire, la Commission mixte paritaire a été saisie par M. Larché d'une proposition de modification du texte adopté par le Sénat pour le dernier alinéa de cet article, tendant à substituer à l'expression « motifs d'ordre public » celle de « motif tirés des nécessités de l'ordre public ».

Après les interventions de MM. Roger Rouquette, Jean Arthuis, Raymond Forni, Jacques Larché, Bernard Montergnole, Charles Lederman et Henri Collard, cette proposition a été rejetée par la Commission, les voix des commissaires s'étant également partagées. La Commission a adopté pour l'article 12 de l'ordonnance le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Examinant ensuite l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à l'obtention de la carte de résident, la Commission a été appelée à statuer sur la dernière phrase du premier alinéa du texte voté par le Sénat, qui prévoit que le temps d'exécution des peines n'est pas pris en compte pour le calcul du délai de résidence non interrompue pour l'obtention de la carte de résident. Après des interventions de MM. Jean Arthuis, Roger Rouquette, François Massot, Charles Lederman, Jean Foyer, Jacques Larché et Raymond Forni, la Commission a été appelée à statuer sur la rédaction suivante proposée par le rapporteur pour le Sénat : « Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines privatives de liberté ». Les voix des commissaires s'étant également partagées, le Président Forni a constaté que la Commission mixte paritaire ne pouvait aboutir, sur le projet de loi, à l'adoption d'un texte commun.